

III- Procédure de la mise en conformité des produits importés reconnus non conformes

Références :

Décret exécutif N°05-467 du 10-12-2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés

Qui ? L'importateur ou son représentant dûment habilité.

Quoi ?

La demande de la mise en conformité des produits importés reconnus non conformes par les services de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes de l'inspection aux frontières.

Comment ?

En cas de refus définitif d'admission du produit, l'importateur peut introduire un recours auprès de **la Direction Régionale du Commerce** en vue de : **(Art 15)**

1. sa mise en conformité ;
2. son changement de destination ;
3. sa réorientation ;
4. sa réexportation ;
5. sa destruction.

1- Dans le cas où la non conformité est liée à l'étiquetage du produit :

- Le produit peut faire l'objet d'un reconditionnement conformément à la réglementation en vigueur **(Art 18 al 01)** ;
La mise en conformité par reconditionnement est interdite pour les produits dont la liste est fixée par arrêté ministériel du Ministère du Commerce. **(Art 23)**
- Les produits non concernés par la mise en conformité par reconditionnement et doivent toutefois comporter un étiquetage conforme à la réglementation du pays d'origine ou de provenance, il s'agit de : **(Art 18 al 02-03)**

- produits acquis dans le cas du troc frontalier et dont la liste est fixé par arrêté interministériel (Commerce et Finance) ;
- les produits acquis directement pour la consommation exclusive des personnels des sociétés ou organismes étrangers ;
- les produits acquis par les magasins free-shop, les services catering, les compagnies de transport international de voyageurs, les établissements hôteliers.

2- Dans le cas où la non conformité est liée à la qualité intrinsèque :

La mise en conformité est effectuée sous la surveillance des services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, consiste à :

- **faire cesser la cause** par un procédé prévu par la réglementation et autorisé par la DRC (**Art 19 al 01**) ;
- **déclasser ou réorienter** vers l'industrie de transformation ;
- **un changement de destination (Art 19 al 02)** ;

Dés la fin des opération de mise en conformité, on a soit :

1. les causes de non conformité sont totalement levées → **une autorisation d'admission du produit est délivrée à l'importateur** par l'inspection aux frontières concernée ;
2. la mise en conformité s'avère impossible → sous peine de sa saisie par les services d'inspection aux frontières, le produit est soit : (**Art 22**)
 - réexporté ;
 - réorienté vers une autre utilisation licite par la réglementation en vigueur;
 - saisi et détruit par les services de l'inspection, la destruction est aux frais de l'importateur.

III- Procédure de la mise en conformité des produits importés reconnus non conformes
Décret n°05/467

